

VADE-MECUM RELATIF À L’AFFILIATION DE NOUVEAUX MEMBRES A L’ACC

1^{ère} partie : Introduction

- Référence : [statuts coordonnés du 10 mai 2016 \(M.B., 29 août 2016\)](#)

I. Les différentes catégories de membres :

L'association est composée de membres effectifs, de membres adhérents et de membres d'honneur.

1° Les **membres effectifs** sont :

- a) les centres culturels agréés par le Ministre qui a la culture dans ses attributions, appelés « membres de première catégorie »;
- b) les personnes admises par le conseil d'administration en qualité d' « expert » en raison de leur intérêt pour la poursuite de l'objet de l'association, appelés « membres de deuxième catégorie ».

2° Les **membres adhérents** sont les institutions et associations sans but lucratif qui jouent un rôle analogue à celui des centres culturels reconnus sans en posséder le statut, appelé « membres de troisième catégorie ».

3° Les **membres d'honneur**

Le titre de membre d'honneur est décerné par l'Assemblée générale aux personnes physiques ou morales qu'elle juge digne de cette distinction, appelés « membre de quatrième catégorie ».

II. L’admission des membres

Les Centres culturels agréés par la Fédération Wallonie-Bruxelles peuvent être admis comme membre de première catégorie de l'Assemblée générale de l'ACC sur simple demande écrite adressée au Conseil d'administration.

Les personnes physiques qui ont un intérêt pour la poursuite du but de l'ACC peuvent être admises comme membre de deuxième catégorie (membre « expert ») de l'Assemblée générale de l'ACC à la majorité des deux tiers des voix du Conseil d'administration. Le nombre d'experts ne pourra jamais dépasser le tiers de celui des membres de première catégorie.

Les institutions et ASBL jouant un rôle analogue à celui des Centres culturels reconnus mais sans en posséder le statut peuvent être admis comme membre de troisième catégorie (membre adhérent) de l'Assemblée générale de l'ACC sur demande et à la majorité des deux tiers des voix du Conseil d'administration.

Les personnes physiques ou morales jugées dignes de cette distinction peuvent être désignées comme membre de 4^{ème} catégorie (membre d'honneur) par l'Assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'administration.

Il est tenu au siège de l'association un registre contenant l'identité des membres effectifs et adhérents avec la date d'admission et éventuellement de démission ou de radiation.

Les délégués des membres effectifs et adhérents contresignent la mention de l'admission. Cette signature entraîne l'adhésion des membres aux statuts de l'association, à ses règlements intérieurs et aux décisions de ses organes."

III. Droit de vote

Les membres de première et deuxième catégorie ont voix délibérative dans les organes de l'association.

Les membres de troisième catégorie assistent aux Assemblées générales avec voix consultative.

La qualité de membre de quatrième catégorie ne confère pas de droit ou d'obligation à son titulaire.

IV. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre effectif ou adhérent se perd :

- par la démission notifiée par lettre par le membre intéressé au président du conseil d'administration ; cette démission n'exonère pas le membre intéressé d'acquitter les cotisations qui pourraient être dues par lui, y compris celles se rapportant à l'exercice en cours ;
- par le non-paiement des cotisations qui lui incombent, cette carence étant constatée par le conseil d'administration ;
- par la dissolution de l'association affiliée ;
- par la radiation prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers, pour motif grave; tout membre exposé à la radiation est admis à présenter ses explications oralement ou par écrit devant le conseil d'administration et l'assemblée générale.
La radiation n'est pas applicable aux centres culturels reconnus par le Ministre qui a la culture dans ses attributions.
- par le retrait de la reconnaissance par le Ministre qui a la culture dans ses attributions. Néanmoins, l'association concernée peut être admise par le conseil d'administration en qualité de membre adhérent.

2ème partie : Procédure pour les demandes d'affiliation

I. Demande d'affiliation

La demande d'affiliation se fait par courrier ordinaire, motivé et signé par la présidence de l'institution qui la sollicite, à adresser à la présidence du Conseil d'administration de l'ACC. Le courrier doit comporter les motivations de la structure à rejoindre l'Association des Centres culturels.

La lettre de demande d'affiliation est accompagnée des éléments suivants :

1. le formulaire descriptif de l'institution complété et signé :
 - o [formulaire pour membre effectif](#) ;
 - o [formulaire pour membre adhérent](#) ;

2. une copie des Statuts de l'asbl.

Si la demande est incomplète, l'ACC contacte l'institution pour lui demander de transmettre les éléments manquants.

II. Décision

Les demandes d'affiliation complètes sont mises à l'ordre du jour du prochain Bureau pour la soumettre au Conseil d'administration de l'ACC qui suivra.

La décision du Conseil d'administration est transmise par courrier ou par mail à l'institution concernée et comprend, le cas échéant, un descriptif des services que l'ACC propose à ses membres.

a. Cotisation

Les membres de première et de troisième catégorie paie une cotisation annuelle.

Aucune cotisation ne s'applique pour les membres de deuxième et de quatrième catégorie.

Le montant et les modalités de versement des cotisations sont fixés chaque année par l'Assemblée générale qui vote le budget, sur proposition du Conseil d'administration.

Le maximum de la cotisation est fixé à 3.000,00 euros.

Pour les membres de première catégorie, la cotisation se compose de deux parts (montant 2015) :

- a. un pourcentage des subventions annuelles (fonctionnement et décret emploi) de la Fédération Wallonie-Bruxelles (0,20% pour les anciens Centres culturels locaux et 0,16% pour les anciens Centres culturels régionaux);
- b. 17,65 € par travailleur engagé par le membre de première catégorie (calculé en équivalent temps plein).

Pour les membres de troisième catégorie (membres adhérents), la cotisation 2016 est alignée sur la plus petite cotisation payée par un membre effectif : 155,00€ (quel que soit le nombre de travailleurs que compte la structure).

Si l'adhésion est acceptée au premier semestre de l'année civile en cours, la demande de paiement de la cotisation est adressée en même temps que le courrier de confirmation de l'adhésion. Pour toute demande d'affiliation acceptée au cours du second semestre de l'année civile en cours, la cotisation sera à payer à compter de l'année suivante.

b. Dispositions propres à l'ACC

Une fois l'adhésion confirmée par le CA, l'ACC veille à :

- **mettre à jour le registre des membres ;**
- **inclure l'adresse de contact dans la base de données des envois courriels et postaux (ACC-Express, infolettre, etc.) ;**
- inclure le nouveau membre dans la liste des cotisations de l'ACC ;
- s'assurer la prise en main des codes d'accès sur les sites web de l'ACC et de la Cessoc, le cas échéant ;
- proposer un rendez-vous avec la personne en charge en de la gestion pour lui présenter les services et outils que l'ACC mets à disposition de ses membres.